REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté temporaire n° ARD2026-261

Portant réglementation de la circulation et du stationnement ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS D902 - ROUTE DE SAINT-GERVAIS, CHEMIN DE LA CHAPELLE, ROUTE DE SAINT-GERVAIS, ROUTE DU PLAN DU MOULIN et CHEMIN DES GLIÈRES (LES CONTAMINES MONTJOIE)

Monsieur Basile DUNAND, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Alberto SILVA (GRAMARI - Passy), D902 - ROUTE DE SAINT-GERVAIS, CHEMIN DE LA CHAPELLE, ROUTE DE SAINT-GERVAIS, ROUTE DU PLAN DU MOULIN et CHEMIN DES GLIÈRES (LES CONTAMINES MONTJOIE) du 08/10 /2026 au 11/12/2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 08/10/2026 au 11/12/2026, D902 - ROUTE DE SAINT-GERVAIS, CHEMIN DE LA CHAPELLE, ROUTE DE SAINT-GERVAIS, ROUTE DU PLAN DU MOULIN et CHEMIN DES GLIÈRES (LES CONTAMINES MONTJOIE), dans le sens décroissant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux de circulation ;
- le stationnement des véhicules légers est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier .
- l'entreprise est aurorisé à stocker ses bennes, les matériaux ainsi que son matériel sur l'emprise du chantier.
- Attention à la trêve hivernal pendant laquelle il ne sera pas possible de faire du génie civil.
- l'entreprise est aurorisé à stocker ses bennes, les matériaux ainsi que son matériel sur l'emprise du chantier.
- Attention à la trêve hivernal pendant laquelle il ne sera pas possible de faire du génie civil.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

GRAMARI - Passy
TSA 70011 - CHEZ SOGELINK
69134 DARDILLY CEDEX

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 01/10/2026

Monsieur Basile DUNAND, Maire de la commune des Contamines-Montjoie



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes :
- Emprise de l'arrêté